



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture du Bas-Rhin
Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

ARRETE

Portant ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches 13 et 20 janvier 2019
sur le territoire de la ville de Strasbourg

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST, PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code du travail et notamment son article L 3134-4 ;

Vu l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif au repos dominical et l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu les instructions de la Ministre du Travail en date du 29 novembre 2018 relatives à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018, réitérées par lettre du 13 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certains commerces à prédominance alimentaire dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la délibération de la Ville de Strasbourg du 12 décembre 2016 adoptant un statut communal spécifique relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés partiellement annulée ;

Vu les demandes des commerçants et des organisations professionnelles visant à déroger, à titre exceptionnel, aux règles d'ouverture du commerce le dimanche 30 décembre 2018 et en janvier 2019, nonobstant les dispositions particulières relatives au repos et aux jours fériés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu les avis recueillis auprès des partenaires sociaux ;

Vu l'avis émis par M. le Maire de la ville de Strasbourg ;

Considérant que le mouvement social des « gilets jaunes » affectant la voie publique depuis le 17 novembre 2018 a fortement perturbé la circulation automobile et la desserte commerciale de la ville de Strasbourg générant une baisse significative du chiffre d'affaires des commerçants en novembre et décembre 2018 ;

Considérant que la persistance de ce mouvement, notamment lors des week-ends de l'Avent, traditionnellement de force affluence, a limité l'accès aux commerces à une période de forte consommation ;

Considérant que l'attaque terroriste survenue à Strasbourg le 11 décembre 2018 dont l'extrême gravité a conduit certains commerces à baisser le rideau, a généré un climat anxiogène dans la ville de Strasbourg qui a dissuadé les habitants et les touristes de fréquenter les commerces de façon habituelle ; que ces événements d'une particulière gravité ont conduit également à la fermeture du marché de Noël de Strasbourg à une période durant laquelle un flux important de touristes se rend à Strasbourg ;

Considérant que les répercussions négatives significatives sur l'activité de nombreux commerces, a, en outre, eu des conséquences défavorables sur l'emploi, et notamment de saisonniers embauchés à cette période en raison des fêtes de fin d'année et des soldes d'hiver autorisés du 9 janvier au 19 février 2019 ;

Considérant que l'ouverture des commerces les dimanches 13 et 20 janvier 2019 est justifiée par ces circonstances locales exceptionnelles ;

Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les commerces de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la ville de Strasbourg sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel :

- **le dimanche 13 janvier 2019 de 10 h à 18 h 30**
- **le dimanche 20 janvier 2019 de 14 h à 19 h.**

Il ne pourra être fait appel qu'à du personnel volontaire et aucun salarié ne pourra être astreint à travailler les dimanches autorisés.

Article 2 : Les commerces de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les deux dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de durée du travail, d'amplitudes horaires, de repos hebdomadaire et quotidien et de rémunération par application notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n°1 du 29 avril 2016 susvisés.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches de janvier 2019, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du travail du Bas-Rhin.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de la ville de Strasbourg, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand Est, commandant du groupement de gendarmerie départemental du Bas-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg

21 DEC. 2018

LE PREFET



Jean-Luc MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .